



Mois d'Août 2018

La e-letter est dédiée à la mémoire de
Mama Julie Bouaziz née Cohen, nifteret le 20 AV 5762
Fredj ben Chlomo BENISTI, niftar le 27 av 5741
David Ben Hamouss Cohen, niftar le 06 Eloul 5764
Fortunée Messaouda bat Aziza Mandelbaum, nifteret le 15 Eloul 5770

Compte tenu des congés, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des dates et horaires des offices durant le mois d'Août.

		Vendredi	Samedi	Dimanche
Chabbat Ekev 03 au 05 Août	E: 21h08 S: 22h20	Pas d'office	Pas d'office	Pas d'office
Chabbat Réé 10 au 12 Août	E: 20h57 S: 22h06	Min'ha : 19h00	Cha'harit : 09h20 Min'ha : 19h00	Cha'harit : 08h00
Chabbat Choftim 17 au 19 Aout	E: 20h44 S: 21h52	Pas d'office	Pas d'office	Pas d'office
Chabbat Ki Tetsé 24 au 26 Août	E: 20h31 S: 21h37	Min'ha : 19h00	Cha'harit : 09h20 Min'ha : 19h00	Cha'harit : 08h00

Durant le mois d'Août pas de Kiddouch ni de Séoudah Chliche.
Reprise le Samedi 01 Septembre 2018



PARACHA Ekev - en bref (Deutéronome 7, 12 - 11, 25) - (tiré du site fr.chabad.org)

Dans la paracha de Ekev (« Parce que »), Moïse poursuit ses admonestations : il promet aux Enfants d'Israël que, s'ils accomplissent les commandements (Mitsvot) de la Torah, ils connaîtront la prospérité sur la Terre dont ils s'apprêtent à prendre possession, conformément au serment fait par Hachem à leurs ancêtres.

Il rappelle aussi les manquements commis par la première génération constituée en peuple : le veau d'or, la rébellion de Kora'h, la faute des espions, leurs accès de colère contre Hachem à Taveirah, Massah et Kivrot Hataavah (« les Sépulcres de la Concupiscence ») : « Vous vous êtes rebellés contre Hachem depuis le jour où je vous ai connus », leur dit-il. Mais il souligne aussi la bienveillance divine, le pardon des fautes et les Secondes Tables de la Loi données après leur repentance.

Les 40 années passées dans le désert, ajoute-t-il, des années pendant lesquelles chacun fut nourri par la manne venue du ciel, leur ont enseigné que « l'homme ne vit pas seulement de pain, mais l'homme vit par la parole émise de la bouche de Hachem ».

Moïse décrit la terre d'Israël comme un pays « ruisselant de lait et de miel », béni par les « Sept Espèces » (le blé, l'orge, le raisin, la figue, la grenade, l'huile d'olive et la dattes), le lieu où s'exerce, par excellence, la Providence de Hachem dans Son monde. Il commande au peuple de détruire les idoles des anciens maîtres de la terre et de ne pas se laisser gagner par un sentiment d'arrogance qui lui ferait croire que « ma puissance et la force de mes mains m'ont apporté cette richesse ».

Un passage essentiel de la paracha est constitué par le second paragraphe de la prière fondamentale du Chéma qui reprend les commandements contenus dans le premier en les assortissant des bénédictions liées à leur accomplissement et des conséquences négatives résultant de leur négligence (famine et exil). Ce passage est également la source du commandement de prier et comporte une référence à la résurrection des morts lors de l'ère messianique.

PARACHA Réé - en bref (Deutéronome 11, 26 - 16, 17) - (tiré du site fr.chabad.org)

« Vois », dit Moïse au peuple, « je présente devant vous aujourd'hui la bénédiction et la malédiction » : la bénédiction qui résultera de l'accomplissement des commandements et son contraire de leur abandon. L'une et l'autre seront proclamés sur le Mont Guerizim et sur le Mont Ebal quand le peuple aura traversé le Jourdain.

Le Temple devra être établi « au lieu qu' Hachem choisira pour y faire demeurer Son nom ». Le peuple y apportera ses sacrifices ; nulle part ailleurs on ne pourra faire d'offrandes à Hachem. Il reste permis d'abattre, en dehors de ce lieu, des animaux, simplement pour en manger la viande. Le sang, cependant, (qui est versé sur l'autel dans le Temple) ne doit jamais être consommé.

Un faux prophète ou celui qui entraîne son prochain à servir les idoles doit être condamné à mort; une cité idolâtre doit être détruite. Les signes qui permettent d'identifier les poissons et les animaux cachères, ainsi que la liste des oiseaux non cachères sont répétés. (Il avaient d'abord été mentionnés au chapitre 11 du Lévitique.)

Un dixième de toutes les productions devra être consommé à Jérusalem ou bien être vendu pour de l'argent, lequel servira à acheter des nourritures là-bas et à les y manger. Certaines années, cette dîme est donnée aux pauvres. Les premiers nés du gros et menu bétail doivent être offerts dans le Temple et leur chair est consommée par le Cohen (prêtre).

La Mitsva de charité oblige un Juif à aider son prochain nécessiteux par un don ou un prêt. L'année sabbatique (qui intervient tous les sept ans), toutes les dettes doivent être abandonnées.

La paracha s'achève avec les lois régissant les trois fêtes de pèlerinage, Pessa'h, Chavouot et Souccot, durant lesquelles chacun doit venir « voir et être vu » devant Hachem au Saint Temple.

PARACHA Choftim – en bref (Nombres 16,18 – 21,9) - (tiré du site fr.chabad.org)

Moïse enjoint au peuple de nommer des juges et des officiers de police dans chaque cité. « Justice, c'est la justice que tu poursuivras », commande-t-il et elle devra être rendue sans corruption ni favoritisme. Les crimes seront l'objet d'investigations méticuleuses et les preuves soigneusement examinées. Il faut qu'au moins deux témoins crédibles soient entendus pour qu'un suspect soit reconnu coupable et qu'une sanction puisse être prononcée. Dans chaque génération, dit Moïse, certains se verront confier la charge d'interpréter et d'appliquer les lois de la Torah. « Selon la doctrine qu'ils t'enseigneront, selon la règle qu'ils t'indiqueront tu procèderas ; ne t'écarte de ce qu'ils t'auront dit ni à droite ni à gauche. »

La paracha de Choftim contient aussi les interdits relatifs à l'idolâtrie et à la sorcellerie, les lois régissant la nomination et la conduite d'un roi, les règles présidant à la création des « villes de refuge » destinées au meurtrier involontaire.

Nombre des lois de la guerre sont aussi affirmées : l'exemption du jeune marié, de celui qui vient de construire sa maison, de planter une vigne ou qui est effrayé ; l'obligation de proposer la paix avant d'attaquer une ville ; l'interdiction de détruire arbitrairement quelque chose de valeur, illustrée par la loi interdisant d'abattre un arbre fruitier en faisant le siège d'une ville (dans ce contexte, la Torah énonce la célèbre sentence « Car l'homme est un arbre des champs »).

La paracha s'achève avec la loi de la *Eglah Aroufah*, la procédure qui doit être suivie lorsqu'un cadavre dont le meurtrier est inconnu, est trouvé dans un champ, soulignant ainsi que la responsabilité de la communauté est engagée non seulement au regard de ce qui est commis, mais aussi pour les actes qu'elle n'a pu empêcher.

PARACHA Ki Tétsé en bref (Deutéronome 21, 10 - 25, 19)) - (tiré du site fr.chabad.org)

Soixante quatorze des 613 commandements de la Torah (les mitsvot) sont contenus dans la paracha de Ki Tétsé. Parmi eux les lois relatives à la belle captive, au droit d'aînesse relativement à l'héritage, à l'enfant rebelle, à l'enterrement et la dignité des morts, à la préservation et à la restitution du bien perdu d'autrui, au renvoi de la mère des oisillons avant de prendre ses petits, l'obligation d'ériger une barrière protectrice sur le toit de sa maison...

Sont aussi rapportés la procédure d'instruction et la sanction de l'adultère ; celles concernant le viol ou la séduction d'une jeune fille non mariée et d'un mari qui accuse injustement son épouse d'infidélité.

La paracha Ki Tétsé inclut encore les lois gouvernant la pureté du camp militaire ; l'interdiction de rendre à son maître l'esclave qui s'est enfui ; le devoir de payer le travailleur à son heure et de permettre à quiconque travaille pour soi – homme ou bête – de manger des produits qu'il récolte ; la façon de traiter un débiteur et l'interdiction de percevoir des intérêts pour un prêt ; les lois du divorce (desquelles dérivent de nombreuses lois du mariage) ; la procédure du yiboum (le « lévirat ») d'une femme sans enfant épousant le frère de son défunt mari et celle de la 'halitsah, par laquelle cette obligation est levée ; le devoir de laisser dans le champ la gerbe oubliée pendant la moisson, de ne pas récolter les jeunes raisins, ni tous les fruits de l'olivier afin que l'étranger, la veuve et l'orphelin puissent s'en saisir.

Ki Tétsé s'achève par l'injonction de se souvenir « de ce que t'a fait Amalek sur le chemin, à votre sortie d'Égypte ».

LE MOIS D'ELOUL (issu du site <http://www.hevratpinto.org>)

Notre maître le Rav Ovadia YOSSEF Zatsal écrit qu'Hachem a gratifié son peuple Israël d'une grande bonté en leur dévoilant la date du jour du jugement, le 1er Tichri. (Car en réalité, les nations sont elles aussi jugées ce jour-là, mais elles l'ignorent, et par conséquent, elles ne se préparent pas à affronter ce jugement, ce qu'il leur fait perdre beaucoup d'avantages). Comme il est dit : « Sonnez du Chofar durant le mois, au jour fixé pour notre fête. Car cette une loi pour Israël, un jugement par le D. de Ya'akov ».

Habituellement, une personne qui a enfreint la loi, et qui est attrapée par la police, lorsqu'elle est conduite devant un juge qui va la juger rapidement, il est plus que probable que la personne ne pourra pas se mesurer aux charges qui pèsent contre lui. Ce qui n'est pas le cas lorsqu'on donne à l'accusé la possibilité de savoir la date du jugement, dans ces conditions il pourra affronter son jugement et prendre conseil auprès d'un bon avocat afin de savoir ce qu'il faut plaider au jugement, et afin de choisir celui qui le défendra. Dans de telles conditions, il est certain qu'il pourra sortir acquitté de son jugement.

De même, depuis le jour de Roch H'odech Eloul nous faisons retentir la sonnerie du Chofar et nous nous levons pour dire les Sélih'ott en nous préparant pour le jour du jugement où nous disons : « C'est aujourd'hui que le monde a été créé, c'est aujourd'hui qu'il convoque en jugement toutes les créatures de l'univers... » C'est également le jour du jugement où nous commençons à dire dans la prière quotidienne « Ha-Mélèh' Ha-Kadoch » (le Roi qui est saint) ainsi que « Ha-Mélèh' Ha-Michpatt » (le Roi du jugement). Durant le mois d'Eloul, nous apprêtons à choisir correctement les meilleurs défenseurs devant Hachem. Les défenseurs de chaque individu ne sont que la Torah, les Mitsvot et les bonnes actions qu'il accomplit (Chabbat 32a).

On enseigne dans la Tossefta : la Tsédaka et la pratique du bien sont les meilleurs défenseurs d'Israël auprès de leur père qui est au ciel

